

Dispositif

- 1) L'article 3, paragraphe 3, sous f), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'un contrat conclu entre un architecte et un consommateur en vertu duquel le premier s'engage à établir uniquement, pour le second, un projet de maison individuelle à construire et, dans ce contexte, à réaliser des plans ne constitue pas un contrat portant sur la construction d'un immeuble neuf, au sens de cette disposition.
- 2) L'article 2, points 3 et 4, ainsi que l'article 16, sous c), de la directive 2011/83 doivent être interprétés en ce sens qu'un contrat conclu entre un architecte et un consommateur en vertu duquel le premier s'engage à établir pour le second, selon les exigences et les souhaits de celui-ci, un projet de maison individuelle à construire et, dans ce contexte, à réaliser des plans ne constitue pas un contrat de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés, au sens de cette dernière disposition.

(¹) JO C 172 du 20.05.2019

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 30 avril 2020 (demande de décision préjudicielle du Miskolci Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság — Hongrie) — UO / Készenléti Rendőrség

(Affaire C-211/19) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Directive 2003/88/CE – Champ d'application – Dérogation – Article 1er, paragraphe 3 – Directive 89/391/CEE – Article 2, paragraphe 2 – Activités des forces d'intervention de la police)

(2020/C 240/29)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Miskolci Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UO

Partie défenderesse: Készenléti Rendőrség

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que l'article 2, points 1 et 2, de cette directive s'applique aux membres des forces de l'ordre qui exercent des fonctions de surveillance aux frontières extérieures d'un État membre en cas d'afflux de ressortissants de pays tiers auxdites frontières, sauf lorsqu'il apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes, que les missions exécutées le sont dans le cadre d'événements exceptionnels, dont la gravité et l'ampleur nécessitent l'adoption de mesures indispensables à la protection de la vie, de la santé ainsi que de la sécurité de la collectivité, et dont la bonne exécution serait compromise si l'ensemble des règles énoncées par ladite directive devaient être respectées, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 187 du 03.06.2019